ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Acces aux documents administratifs

Question écrite n° 43139

Texte de la question

M. Michel Berson a remarque avec interet le contenu du huitieme rapport de la commission d'acces aux documents administratifs. Il apparait que, parmi les 20 personnes physiques et morales qui saisissent regulierement cette commission, la moitie d'entre elles sont des associations ecologiques et de defense de l'environnement. Cette situation semble reveler qu'il existe des difficultes specifiques dans ce secteur particulier. Par consequent, il demande a Mme le ministre de l'environnement de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre, afin de favoriser l'application de la loi no 78-753 relative a l'acces aux documents administratifs dans le domaine qui la concerne.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec interet de la question posee par l'honorable parlementaire concernant le contenu du huitieme rapport de la commission d'acces aux documents administratifs. Ce rapport evoque l'existence de demandes multiples de communication emanant de personnes morales. Pour l'annee 1994, parmi les vingt plus importants multi-demandeurs (de dix a soixante-quinze dossiers enregistres par la CADA), utilisant le droit d'acces prevu par la loi no 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amelioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, figurent dix associations de protection de l'environnement. Cette modalite particuliere d'exercice du droit d'acces aux documents administratifs, empruntee notamment pour les associations, n'est pas nouvelle et le huitieme rapport de la commission d'acces aux documents administratifs fait etat d'une stabilisation de ces multisaisines. Ce type de demandes n'est pas, par lui-meme, revelateur de difficultes specifiques relatives a la communication des documents administratifs en matiere d'environnement. Il temoigne en revanche du dynamisme des associations agreees de protection de l'environnement. Elles sont considerees par le Gouvernement comme le partenaire privilegie des pouvoirs publics dans le domaine de la protection de l'environnement et leurs droits sont largement reconnus par la legislation existante. A cet egard il est rappele que la loi no 95-101 du 2 fevrier 1995 relative au renforcement de la protection de l'environneemnt prevoit que les dossiers d'enquetes publiques etablis en application de la loi no 83-630 du 12 juillet 1983 relative a la democratisation des enquetes publiques et a la protection de l'environnement sont, nonobstant les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 precitee, communicables aux associations agreees de protection de l'environnement. Ainsi que l'a souligne recemment l'OCDE dans son rapport relatif aux « Performances environnementales de la France », l'information et la participation du public demeurent, depuis de nombreuses annees, des elements clefs de la politique et du droit francais en matiere d'environnement. Cette disposition a egalement ete rappelee. Le souci constant du Gouvernement est de renforcer cette demarche de transparence. A cet egard il convient de souligner, parmi les initiatives recentes prises par les pouvoirs publics en ce sens, la publication du premier rapport de l'institut francais de l'environnement (IFEN) relatif aux indicateurs de performances environnementales de la France.

Données clés

Auteur : M. Berson Michel
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43139
Rubrique : Administration
Ministère interrogé : environnement
Ministère attributaire : environnement

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 décembre 1996
Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5016
Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6461